

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 26 octobre 2017

Directive « Nitrates » – Note de présentation sur la révision du Programme d'Actions Régional Occitanie

Cette note a pour objet de présenter le contexte de déclinaison d'un programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la nouvelle région Occitanie.

Le cadre réglementaire

La **directive « Nitrates »** est mise en œuvre en France au sein des zones vulnérables grâce à des programmes d'actions. Les mesures constituant les programmes d'actions sont définies au niveau national avec un renforcement et/ou des adaptations régionales au regard des spécificités locales. Les articles R211-80 et suivants du Code de l'Environnement précisent le contenu de ces programmes d'actions.

Le programme d'actions national (PAN) nitrates défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 a été modifié par arrêté du 23 octobre 2013 puis par arrêté du 11 octobre 2016. Il comprend 8 mesures :

- 1 : les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- 2 : les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
- 3 : la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
- 4 : les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques
- 5 : la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation agricole
- 6 : les conditions particulières d'épandage
- 7 : la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en périodes pluvieuses
- 8 : la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10ha

Seules **les mesures 1** (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés), **3** (équilibre de la fertilisation azotée), **7** (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en période pluvieuse), et **8** (couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares) du PAN font l'objet d'une adaptation et/ou d'un renforcement régional à travers le **programme d'actions régional (PAR)**. Au-delà de ces mesures, le PAR peut proposer toute autre mesure utile en fonction de ses enjeux locaux notamment au sein des aires d'alimentation de certains captages d'eau potable pollués par les nitrates.

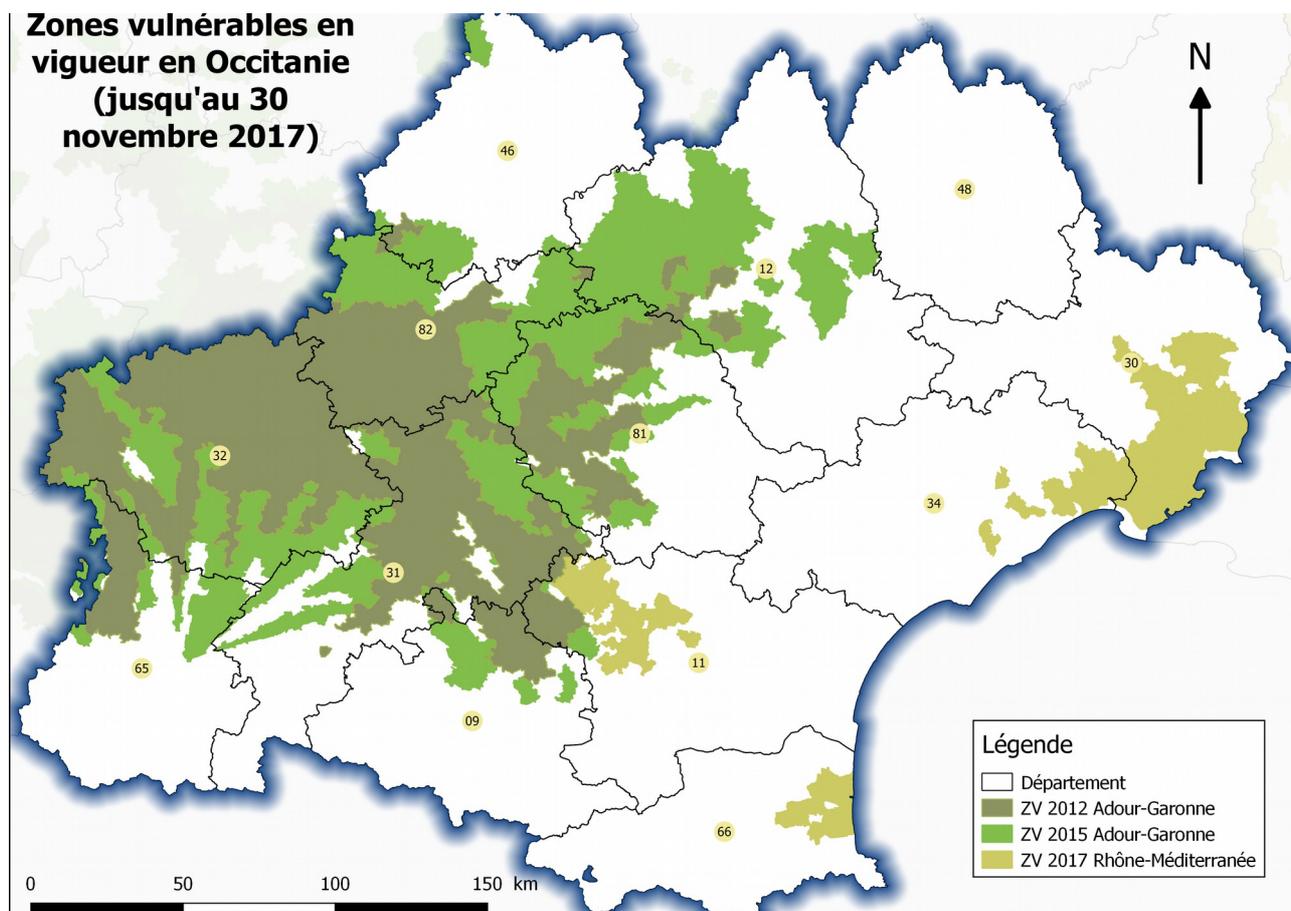
Actuellement, **les programmes d'actions régionaux** en vigueur sur les zones vulnérables de la région sont définis par les textes suivants :

- arrêté préfectoral régional du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;
- arrêté préfectoral régional du 2 juillet 2014 définissant le programme d'actions régional du Languedoc-Roussillon ;

En complément de ces textes, et pour mettre en œuvre la mesure 3 du PAN, deux arrêtés établissant le **référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (APR)** ont été pris le 5 septembre 2012 pour Languedoc-Roussillon et le 31 août 2015 modifié le 29 décembre 2015 pour Midi-Pyrénées. Ces arrêtés pourront également être révisés à l'échelle de la région Occitanie une fois le nouveau Groupe régional d'Experts Nitrates (GREN) installé. Dans l'attente, les deux arrêtés référentiels des ex-régions restent en vigueur.

Pour plus d'informations sur les programmes en vigueur, voir la « [note de comparaison des deux PAR](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html) » et les [plaquettes de présentation de chaque programme d'actions](#) s'appliquant dans les deux anciennes régions disponibles dans le dossier de concertation et les pages de site Internet de la DREAL dédiée à cette politique : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>

Les programmes d'actions national et régional s'appliquent sur **les zones vulnérables aux nitrates** actuellement en vigueur au sein de la nouvelle région Occitanie (voir carte ci-dessous). Les zones vulnérables sont définies au sein de chaque grand bassin versant. La région Occitanie est concernée par des « zones vulnérables » définies au sein du bassin Rhône Méditerranée (arrêté du 21 février et du 24 mai 2017) et au sein du bassin Adour-Garonne (arrêtés du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015). Cependant, en Adour-Garonne, une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux annule le zonage défini en 2012 à compter du 1^{er} décembre 2017. De ce fait, une procédure de révision est en cours afin de définir un nouveau zonage pour le mois de juin 2018 au sein de ce bassin. Ainsi, le futur programme d'actions régional s'appliquera sur les zones vulnérables 2017 du bassin Rhône-Méditerranée et sur les zones vulnérables 2018 du bassin Adour-Garonne.



Pourquoi une révision du programme d'action régional « nitrates » ?

Conformément à la directive nitrate, les arrêtés relatifs aux programmes d'action régionaux signés en 2014 doivent **faire l'objet d'un réexamen quadriennal et le cas échéant d'une révision d'ici 2018**. Dans le cas de la région Occitanie, ce réexamen conduit nécessairement à la révision de l'ensemble des mesures préexistant dans les arrêtés propres à chaque ancienne région afin de définir un document unique et harmonisé à l'échelle de la nouvelle région pour juin 2018.

Ainsi, les mesures qui s'appliqueront au sein des zones vulnérables d'Occitanie pour le début de la campagne culturale de septembre 2018, seront celles du programme d'actions national modifiées le 11 octobre 2016 complétées par les mesures définies dans le futur programme d'action régional en cours de révision.

Les modalités de révision du programme d'action régional « nitrates »

Étape 1: Bilan de la mise en œuvre des PAR et impact sur la qualité de l'eau

Les textes prévoient un réexamen de mesures du PAR avant sa révision. Ainsi, deux bureaux d'études ont été mobilisés depuis juin 2017 afin de réaliser le **bilan de la mise en œuvre des PAR** dans les deux anciennes régions.

La rédaction du bilan est encore en cours de finalisation, cependant une partie des résultats sont présentés dans le diaporama « presentation-bilan-PAR-GC3oct2017 » dans le dossier de concertation.

Étape 2 : Concertation et élaboration technique du programme d'action régional

Le contenu et les modalités de révision du PAR sont cadrés par l'**arrêté ministériel du 23 octobre 2013** relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (cf dossier de concertation). Ce document constitue le **cadre national** au sein duquel doivent s'inscrire les mesures qui seront définies régionalement. Cet arrêté précise en outre la composition et le rôle du groupe de concertation qui participera à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR.

En Occitanie, le **groupe de concertation** s'est réuni le 7 juillet et le 3 octobre derniers. Il a donné pour mission à un groupe technique réunissant des représentants des instituts techniques agricoles, de chambres d'agricultures, de la recherche agronomique et de l'État, le rôle d'examiner précisément les mesures, leur mise en œuvre et les améliorations à proposer. Ce groupe technique s'est réuni le 13 juillet, le 12 et le 27 septembre 2017.

D'autres réunions de ces deux formations sont prévues avant la fin de l'année 2017.

En parallèle, du 3 novembre au 13 décembre 2017, a lieu la **concertation préalable du public (cf : ci-après)**.

Étape 3 : Évaluation environnementale du projet de programme d'action régional

En application de l'article R211-81-3, le programme d'actions régional fait l'objet d'une procédure d'**évaluation environnementale**. Ainsi, le projet de PAR établi suite à l'étape de concertation fera l'objet d'un rapport d'évaluation environnementale établi par un bureau d'étude indépendant. Par la suite, le projet de PAR et son évaluation environnementale seront soumis pour avis à l'autorité environnementale nationale.

Étape 4 : Consultation des institutions concernées et du public (article R211-81-3 du code de l'Environnement)

Le conseil régional, la chambre régionale d'agriculture et les agences de l'eau seront consultés pour émettre un avis sur le projet de PAR. Ce projet sera également soumis à la **consultation du public** accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et du rapport d'évaluation environnementale.

Étape 5 : Validation du programme d'action régional

A l'issue de l'ensemble du processus et après avoir recueilli l'ensemble des avis, le préfet de région validera le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'objectif est une validation du PAR pour juin 2018 pour une entrée en vigueur des mesures au 1^{er} septembre 2018 : début de la campagne culturale.

Pourquoi une concertation préalable du public ?

En application de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 27 avril 2017, le **préfet de la région Occitanie a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable** pour la révision du programme d'actions régional Directive Nitrates. Cette concertation a lieu sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public, M. François Tutiau. Elle vise à recueillir en amont de la définition du projet de PAR, les remarques et attentes du public.

Les modalités de cette concertation sont précisées dans la **charte de la concertation** joint au dossier du même nom. Elles ont été définies de manière à permettre à l'ensemble du public d'émettre des remarques sur ce programme de manière éclairée (dossier de concertation disponible sur le site de la DREAL) et par différentes voies (courrier, courriel, site internet, réunions publiques, permanences téléphoniques, permanence physique).

Plus d'information sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/concertation-sur-le-programme-d-actions-regional-r8506.html>

Quelles sont les communes concernées ?

Le programme d'actions régional « Nitrates » s'applique sur l'ensemble des parcelles agricoles situées en zone vulnérable. Ainsi, il est nécessaire de se référer aux arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables au sein de chaque bassin afin de connaître la liste des communes concernées.

- **Pour les communes d'Occitanie situées sur le bassin Rhône Méditerranée :**

- arrêté du 21 février 2017 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

- arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

lien : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/zv/ZV2017.php>

- **Pour les communes d'Occitanie situées sur le bassin Adour-Garonne :**

- arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne (*en vigueur jusqu'au 30 novembre 2017 suite à la décision d'annulation de la Cour d'Appel Administrative CAA de Bordeaux*)

- arrêté du 13 mars 2015 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

- arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

lien : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Compte tenu de la décision d'annulation de la CAA de Bordeaux, une **révision de la zone vulnérable Adour-Garonne sera conduite en 2018**. Le PAR s'appliquera sur ce futur zonage pour les communes de la région Occitanie situées sur le bassin Adour-Garonne. Ce zonage n'étant pas déterminé à ce jour, il est impossible de définir exactement la liste des communes du bassin Adour-Garonne qui seront concernées par la mise en œuvre des mesures du PAR en cours de révision.

Quelles sont les incidences attendues sur l'environnement ?

Le programme d'actions régional a pour objectif la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, il vise l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines d'Occitanie vis-à-vis du paramètre « nitrates ». Il contribue en particulier à la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par son application au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable dans les zones vulnérables. Afin, il permet également de limiter le risque d'eutrophisation des milieux aquatiques naturels.

Ce programme fait l'objet d'une évaluation environnementale qui, au-delà de la pollution par les nitrates d'origine agricole, analysera les effets des mesures du PAR sur d'autres aspects environnementaux (biodiversité, paysage, pollutions des eaux par d'autres molécules,...).

Si des effets négatifs des mesures du PAR étaient mis en évidence par l'évaluation environnementale, des solutions alternatives permettant d'éviter ces impacts ou, a minima, des mesures de réduction et de compensation seraient établies.